droits à pension acquis par un fonctionnaire dans son pays d'origine et auxquels il a dû renoncer du fait de son entrée au service d'une des Communautés, les droits à pension maintenus en vertu d'une assurance complémentaire volontaire auprès de l'organisme national, elle doit toutefois exclure les cotisations volontaires payées par l'intéressé après la cessation de ses fonctions nationales.

Dans l'affaire 131/80,

GERHARD WILL, ingénieur, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, ayant élu domicile au cabinet de son mandataire ad litem, M^e^ Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Jörn Pipkorn, membre de son service juridique, ayant élu domicile chez M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet:

— l'annulation de la décision de la Commission, du 11 décembre 1978, portant fixation du nombre des annuités de pension bonifiées au requérant en vertu de l'article 102 du statut des fonctionnaires de la CECA,

— et la constatation que la Commission est tenue de bonifier au requérant plusieurs annuités de pension qu'elle n'a pas prises en considération dans la décision susdite,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le requérant, né le 8 décembre 1915, a été engagé comme fonctionnaire stagiaire par la Haute Autorité de la CECA le 15 octobre 1956. Il est resté depuis lors, sans interruption, au service de la Haute Autorité, puis de la Commission.

Conformément aux dispositions transitoires du titre VIII du statut des fonctionnaires de la CECA, du 1er janvier 1962 (ci-après: statut CECA), et de l'article 48 de l'annexe VIII de ce statut, il a été rattaché au régime de pensions des Communautés avec effet du 15 octobre 1956.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, du 11 décembre 1978, le requérant a été admis au bénéfice des dispositions prévues à l'article 107 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et à l'article 102, paragraphe 2, du statut CECA; la même décision lui a octroyé, sur ses droits à pension auprès des Communautés, une bonification de trois ans, un mois et quinze jours.

2. L'article 102, paragraphe 2, points a) à f), du statut CECA coïncidait avec l'article 107 du statut des fonctionnaires de la CEE et de la CEEA, tel qu'il résultait des règlements n° 31 (CEE) et n° 11 (CEEA) du 18 décembre 1961 (JO 1962, n° 45, p. 1385).

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après: statut), fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du 29 février 1968 (JO L 56, p. 1), reprend l'article 107 précité avec quelques ajustements rédactionnels (article 2, alinéa 1, n° 17). Il maintient cependant l'article 102, paragraphe 2, du statut CECA pour les fonctionnaires qui, comme le requérant, ont été recrutés conformément aux dispositions du statut CECA de 1956 (article 2, alinéa 3, du règlement n° 259/68).

Les dispositions en cause de l'article 102, paragraphe 2, du statut CECA sont ainsi libellées:

«a) Le fonctionnaire admis au bénéfice du satut en application des présentes dispositions transitoires et qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service de la Communauté, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits, bénéficie, au titre de sa pension d'ancienneté à la Communauté et sans rappel de contribution, d'une bonification d'annuités correspondant au nombre des annuités de pension qu'il avait acquises dans son pays d'origine.

b) Le nombre des annuités ainsi bonifiées est fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution dont dépend le fonctionnaire,

après avis du comité du statut prévu à l'article 10. Il ne peut être supérieur:

— au nombre des années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'accomplir jusqu'à l'âge de 65 ans,

— à la moitié du nombre des années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter trente-cinq annuités à l'âge de 65 ans.

c) Le fonctionnaire qui a bénéficié des dispositions ci-dessus est tenu de reverser à la Communauté une fraction des sommes qui lui seraient payées au titre de la liquidation de ses droits à pension dans son pays d'origine et qui ne ccorrespondent pas à l'équivalent actuariel desdits droits; cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités qui ont été bonifiées par la Communauté et le nombre des annuités de pension auxquelles il a été tenu de renoncer dans son pays d'origine.»

La Commission a arrêté, le 2 juillet 1969, des dispositions générales d'exécution des articles 107 du statut et 102, paragraphe 2, du statut CECA. Celles-ci ont été publiées dans le Courrier du personnel n° 77 du 29 juillet 1969 (p. 601 et suiv.). Après cette publication, le requérant a demandé, le 10 novembre 1969, la compensation des droits à pension auxquels il avait dû renoncer du fait de son entrée au service de la Communauté.

Des recherches ont alors été entreprises, tant par l'administration que par le requérant, pour calculer les droits à pension respectivement perdus et maintenus par le requérant avant son entrée au service de la Haute Autorité.

3. A l'issue de ces recherches, la Commission a fait le calcul sur la base suivante.

a) Le dernier employeur du requérant avant son entrée au service de la Haute Autorité avait été la Hütten- und Walzwerks-Berufsgenossenschaft (caisse d'assurance mutuelle des ouvriers de la sidérurgie et du laminage, ci-après: Berufsgenossenschaft), organisme de droit public doté d'un régime de pensions conforme aux dispositions de la loi fédérale fixant le statut de la fonction publique (Bundesbeamtengesetz).

Dans un premier temps, du 1er mars 1951 au 31 mai 1953, le requérant y a travaillé comme employé au sens de la loi relative à l'assurance invalidité-vieillesse des employés (Angestellten-Versicherungsgesetz). Durant cette période, le requérant n'était pas assujetti à l'assurance retraite obligatoire parce que sa rémunération annuelle dépassait le plafond d'assujettissement en vigueur à l'époque. La Berufsgenossenschaft n'a donc pas eu, pour cette période, de contribution à verser à la caisse fédérale d'assurance invalidité-vieillesse des employés et des cadres (Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, ci-après: BfA). Le requérant, quant à lui, a versé au cours de cette période dix-sept cotisations facultatives à la BfA.

Dans une deuxième période, du 1er juin 1953 au 31 octobre 1956, le requérant a été employé comme contrôleur technique aux conditions du règlement de service de la Berufsgenossenschaft et sous le régime de la fonction publique, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la fonction publique. Au cours de cette période, le requérant n'était pas assujetti à l'assurance retraite obligatoire prévue à l'article 11, paragraphe 1, de la loi relative à l'assurance invalidité-vieillesse des employés, parce qu'il avait vocation à une pension de fonctionnaire. Toutefois, étant donné qu'il a cessé ses fonctions auprès de la Berufsgenossenschaft le 31 octobre 1956, à l'intérieur de la période de stage de dix ans prévue par la législation allemande sur la fonction publique, aucune pension de fonctionnaire n'a pu lui être accordée. Dans ces

conditions, la Berufsgenossenschaft était tenue, aux termes de l'article 9 de la loi relative à l'assurance invalidité-vieillesse des employés, d'assurer rétroactivement le requérant pour la période comprise entre le 1er juin 1953 et le 3 octobre 1956.

Durant cette même période, le requérant a, pour sa part, acquitté vingt-neuf cotisations volontaires auprès de la BfA. Étant donné que son ancien employeur l'a assuré rétroactivement pour cette période, ces cotisations volontaires correspondraient, conformément à l'article 2, paragraphe 15, de la loi du 23 février 1957 réformant l'assurance invalidité-vieillesse des employés (Angstelltenversicherungsneuregelunsgesetz, BGBl. I, p. 980), à des cotisations d'assurance complémentaire. Sur ces vingt-neuf cotisations volontaires, treize ont été acquittées alors que le requérant était employé par la Berufsgenossenschaft, les autres en décembre 1957.

b) La Commission a, sur la base de ces éléments, calculé comme *droits à pension acquis auxquels le requérant avait dû renoncer,* les droits afférents aux années de service accomplies auprès de la Berufsgenossenschaft du 1er mars 1951 au 14 octobre 1956, soit *cinq ans, sept mois* et *treize jours,* pour autant qu'à ces droits ne correspondaient pas des droits — concernant cette même période — maintenus vis-à-vis de la BfA.

Cette base de calcul de cinq ans, sept mois et quinze jours a été affectée d'un coefficient de 0,8322 pour tenir compte des droits que le requérant aurait *maintenus* auprès de la BfA suite aux cotisations versées à cette institution dans le cadre de l'assurance non obligatoire. La fixation d'un coefficient a été fondée sur un calcul fictif effectué par la BfA et transmis à la Commission par lettre du 28 août 1976. Compte tenu de ce coefficient, le nombre d'annuités susceptibles d'être bonifiées a été porté à *quatre ans, huit mois et cinq jours.*

Finalement, un coefficient transformateur a été appliqué à ce nombre d'annuités pour le traduire en *équivalent actuariel,* en tenant compte de données telles que l'âge, le sexe, etc. Cette opération aurait donné le résultat de *trois ans, un mois et quinze jours.*

C'est à ce nombre d'annuités que la décision du 11 décembre 1978 a fixé la bonification dont le requérant pourrait bénéficier en vertu de l'article 102 du statut CECA.

4. Cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 11 décembre 1978, l'invitant à exposer par écrit, dans un délai de trois mois, ses objections éventuelles.

Le requérant a pris position — après que le délai eut été prorogé à deux reprises —, dans une note du 25 juin 1979. Il a notamment contesté le fait que des «périodes utiles antérieures à l'entrée en service» («nützliche Vordienstzeiten») n'avaient pas été incluses dans les annuités perdues. Il a également critiqué la prise en considération des droits maintenus auprès de la BfA sur la base d'une assurance volontaire.

Par lettre du 13 août 1979, le chef de la division «Droits individuels et privilèges» de la direction générale du personnel et de l'administration de la Commission a expliqué le calcul, sans le modifier. Le 6 novembre 1979, le requérant a introduit une réclamation. Après expiration du délai de réponse prévu à l'article 90, paragraphe 2, du statut, le requérant a introduit le présent recours le 30 mai 1980.

La Commission a décidé, le 24 juillet 1980, de rejeter explicitement la réclamation. La décision de rejet a été notifiée par lettre du 4 septembre 1980, reçue par le requérant le 19 septembre suivant.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusion des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer illégale et annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation du 6 novembre 1979;

2) dire pour droit que la Commission est tenue de bonifier au requérant les périodes d'études, en raison de l'effet rétroactif du «Bundesbeamtenrahmengesetz» (loi-cadre sur la fonction publique fédérale) du 1er juillet 1957 qui a inséré dans le «Bundesbeamtengesetz» (loi fédérale sur la fonction publique) l'article 116 a);

3) constater que la Commission n'a aucun droit à la cession des droits que le requérant a acquis au titre de cotisations d'assurance volontaire;

4) subsidiairement, constater que les dispositions d'exécution édictées par la Commission sont incompatibles avec l'article 102 du statut CECA et qu'elles ne sont donc pas applicables; en conséquence, les déclarer illégales pour autant qu'elles seraient susceptibles de conférer à l'administration un titre à la cession des droits acquis en vertu de cotisations d'assurance volontaire;

5) renvoyer l'affaire à la Commission, pour que les droits du requérant soient recalculés;

6) condamner la partie défenderesse aux dépens.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours comme non fondé;

2) condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

a) En ce qui concerne la bonification des périodes antérieures à l'entrée en fonctions

Le requérant fait valoir, qu'aux termes de l'article 116 a) de la «Bundesbeamtengesetz» (loi fédérale allemande sur la fonction publique, ci-après: BBG) du 14 juillet 1953, certaines périodes antérieures à l'emploi doivent être prises en considération pour la fixation de la bonification d'annuités de pension. Il s'agirait notamment de périodes d'études. La disposition précitée a été insérée par la «Beamtenrechtsrahmengesetz» (loi-cadre sur la fonction publique fédérale) du 1er juillet 1957, avec effet rétroactif au 1er septembre 1953. Ainsi, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, le requérant aurait encore été au service de la Berufsgenossenschaft. Par suite de la rétroactivité de la nouvelle loi, il aurait eu droit aux avantages conférés par celle-ci, si bien que les périodes correspondantes devraient être prises en compte pour le calcul des droit à pension perdus. Enfin le requérant précise, dans sa réplique, qu'il demande une bonification de cinq ans, cinq mois et trois jours. Ce nombre correspond au maximum d'annuités dont le requérant pourrait bénéficier en vertu de l'article 102, paragraphe 2, point b), du statut CECA, tel qu'il a été appliqué par la Commission dans la décision attaquée.

La *défenderesse* souligne que les droits à pension que le requérant a acquis auprès de son précédent employeur doivent être appréciés au regard des dispositions nationales en vigueur lorsque le requérant a dû y renoncer (article 102, paragraphe 2, point a), du statut CECA; article 7, paragraphe 1, des dispositions générales d'exécution).

N'ayant pas accompli la période de stage de dix années de service conformément à l'article 106 BBG, le requérant n'aurait ni acquis ni perdu aucun droit à percevoir une pension de fonctionnaire lors de son entrée au service de la Communauté. Il aurait simplement eu des perspectives de pension ou une vocation à une telle pension, qui ne se seraient muées en droit complet que si le requérant était resté au service de la Berufsgenossenschaft et si le risque ne s'était réalisé qu'à l'issue du stage ou pour cause d'incapacité.

La période de stage susceptible de donner au requérant les perspectives d'une pension de fonctionnaire comporterait uniquement la période au cours de laquelle il a été effectivement au service de la Berufsgenossenschaft. Ne seraient pas prises en considération les périodes antérieures à l'entrée en service (article 116, paragraphe 1, n° 3 BBG), parce que ces périodes ne font pas partie de la période de stage mentionnée à l'article 106 précité BBG. Il en serait de même pour la période d'étude au sens de l'article 116 a) du BBG. Par ailleurs, la disposition de l'article 116 a) BBG n'aurait été introduite dans le BBG, avec effet à compter du 1er septembre 1953, que par la loi-cadre du 1er juillet 1957 sur la fonction publique. Elle ne s'appliquerait qu'aux fonctionnaires et assimilés en activité au moment de son entrée en vigueur; dès lors, elle ne concernerait pas le requérant, qui a cessé ses fonctions auprès de la Berufsgenossenschaft à partir du 31 octobre 1956, soit avant l'entrée en vigueur de ladite disposition.

b) En ce qui concerne la prise en compte de cotisations volontaires

Le *requérant* soutient que la défenderesse n'a aucun droit au reversement de prestations servies par la BfA au titre de cotisations volontaires. Ce reversement ne saurait porter sur des cotisations qui ne relèvent pas, d'après leur nature, des dispositions du statut, qui ne concerneraient que les droits à pension.

Dans l'hypothèse où il ne s'agirait pas d'une reversion mais d'un élément de calcul, il resterait que les montants de cotisations volontaires versées aux fins de bénéficier d'un régime d'assurance complémentaire entraîneraient une diminution des annuités de bonification dans le chef du requérant.

La thèse de la défenderesse, selon laquelle il faudrait tenir compte non seulement des droits à pension, mais également des droits que le requérant aurait pu acquérir par voie de cotisations volontaires, ne saurait être fondée sur le libellé des articles 102 du statut CECA et 107 du statut. L'article 4 des dispositions générales d'exécution n'aurait aucune incidence sur l'interprétation de ces textes, étant donné qu'il n'est entré en vigueur qu'en 1969; il ne saurait avoir aucun effet rétroactif.

D'après le requérant, le régime de bonification d'annuités de pension n'a rien à voir avec le paiement, par un fonctionnaire, de cotisations volontaires, les systèmes d'assurance non obligatoire ne pouvant pas être assimilés à des régimes de pension.

La *défenderesse* observe d'abord que la décision de l'AIPN du 11 décembre 1978 n'a aucunement pour objet un «reversement» de droits à pension vis-à-vis de la BfA.

Pour elle, il s'agit de la question de savoir si elle est fondée, en ce qui concerne l'application de l'article 102, paragraphe 2, du statut CECA, et de l'article 107 du statut, à prendre en considération, pour le calcul de la valeur des droits à pension perdus à compenser, les droits à pension maintenus après l'entrée d'un fonctionnaire au service de la Commission, même si ces droits reposent en partie sur des cotisations volontaires.

La défenderesse estime, quant à elle, qu'il faut tenir compte non seulement des droits effectivement acquis afférents à la période d'un emploi occupé avant l'entrée en service aux Communautés, mais aussi de ceux que le fonctionnaire n'a pas acquis, mais qu'il aurait pu acquérir par le versement de cotisations volontaires. Une telle conclusion découlerait d'abord du texte même des articles 107 du statut et 102, paragraphe 2, du statut CECA. Ensuite, il ne serait pas conforme à l'objectif de la réglementation en cause, qui consiste à octroyer un dédommagement pour un déficit de pension qui ne peut pas être comblé autrement, d'accorder de tels avantages dans le cas où pareil déficit n'existe pas (comme dans le cas du requérant), ou bien est imputable au fonctionnaire lui-même (comme dans le cas d'un fonctionnaire qui n'utilise pas la possibilité du versement de cotisations volontaires).

Pour ces raisons, les dispositions d'exécution, en particulier leur article 4, ne feraient que concrétiser les conséquences juridiques découlant des dispositions statutaires elles-mêmes, notamment lorsqu'elles précisent, pour le calcul de la perte de droits à pension à compenser par le régime de pension communautaire, la prise en considération des droits à pension fondés sur des cotisations volontaires et maintenus.

Par ailleurs, la prise en considération des cotisations volontaires ne léserait pas le requérant, son seul droit d'être dédommagé pour un déficit de pension qui n'existe pas lui étant dénié.

IV — Procédure orale

A l'audience du 5 février 1981 les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 avril 1981.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 30 mai 1980, M. Gerhard Will, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 11 décembre 1978, par laquelle il a été admis au bénéfice des dispositions de l'article 102, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de la CECA (ci-après: statut CECA) avec fixation des annuités de pension qui lui sont bonifiées en vertu de ces dispositions.

2 L'article 102, paragraphe 2, du statut CECA précité, dont le texte coïncide en substance avec celui de l'article 107 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après: statut), dispose que le fonctionnaire qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service de la Communauté, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits, bénéficie, au titre de sa pension d'ancienneté à la Communauté, d'une bonification

d'annuités correspondant au nombre d'annuités de pension qu'il avait acquis dans son pays d'origine. Le même paragraphe prévoit que le nombre des annuités ainsi bonifiées est fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution dont dépend le fonctionnaire, après avis du comité du statut, et que ce nombre ne peut être supérieur ni au nombre des années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'accomplir jusqu'à l'âge de 65 ans, ni à la moitié du nombre des années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter trente-cinq annuités à l'âge de 65 ans.

3 Le requérant est entré au service de la Haute Autorité de la CECA le 15 octobre 1956. Avant cette date, il était au service de la caisse allemande d'assurance mutuelle des ouvriers de la sidérurgie et du laminage (Hütten- und Walzwerks-Berufsgenossenschaft, ci-après: Berufsgenossenschaft), organisme de droit public au sens de la législation allemande. A partir du 1er juin 1953, il a eu la qualité de fonctionnaire; dès lors, sa rémunération a été soumise à retenue pour pension en vertu de la loi allemande sur la fonction publique. Auparavant, et à partir du 1er mars 1951, il avait travaillé, au service du même organisme, en tant qu'employé au sens de la loi allemande sur l'assurance invalidité-vieillesse des employés (Angestelltenversicherungsgesetz); n'étant pas soumis à l'assurance-retraite obligatoire prévue par cette loi, en raison du niveau de sa rémunération, il a versé des cotisations facultatives à la caisse fédérale responsable de la gestion de l'assurance invalidité-vieillesse des employés et des cadres (Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, ci-après: Bundesanstalt).

4 Au moment de son entrée au service de la Communauté, le requérant n'avait pas accompli la période de stage de dix années de service prévue, par la loi allemande sur la fonction publique, comme condition pour l'octroi d'une pension. Dans ces circonstances, la Berufsgenossenschaft était obligée, aux termes de la loi sur l'assurance invalidité-vieillesse des employés, d'assurer rétroactivement le requérant pour la période pendant laquelle il avait été fonctionnaire, obligation dont elle s'est acquittée en versant à la Bundesanstalt une somme résultant du calcul de pension pour cette période. Le requérant, de son côté, a payé des cotisations volontaires à la Bundesanstalt pendant cette même période et après son entrée au service de la Communauté.

5 Il résulte d'une lettre de la Bundesanstalt à la Commission, en date du 26 août 1976, qu'elle considère que les cotisations volontaires payées par le requérant, tant pendant son emploi au service de la Berufsgenossenschaft qu'après la cessation de cet emploi, valent cotisations d'assurance complémentaire par rapport à l'assurance rétroactive souscrite en faveur du requérant par la Berufsgenossenschaft.

6 Dans la décision attaquée, la Commission a admis le requérant au bénéfice de la bonification d'annuités de pension en application de l'article 102, paragraphe 2, du statut CECA. La décision fixe, d'une part, le plafond des annuités de pension à bonifier, en vertu de cette disposition, à une période de cinq ans, cinq mois et trois jours et, d'autre part, le nombre des annuités de pension bonifiées à trois ans, un mois et quinze jours.

7 Quant à la fixation du plafond, la requête invoque une période de quinze ans et dix-huit jours qui devait être prise en considération, mais cette allégation dépourvue de toute explication n'a pas été maintenue après les éclaircissements que la Commission a donnés à cet égard dans son mémoire en défense.

8 En revanche, la fixation du nombre d'annuités bonifiées est contestée par le requérant, et ceci pour deux motifs. D'abord, la Commission aurait pris pour base de calcul un nombre d'annuités inexact, en ne tenant pas compte des périodes d'études accomplies par le requérant avant d'entrer au service de la Berufsgenossenschaft. Ensuite, ce serait à tort que la Commission aurait pris en compte les cotisations d'assurance volontaire versées par le requérant à la Bundesanstalt.

9 D'après son annexe, la décision attaquée s'est basée sur le calcul suivant pour arriver à la bonification de trois ans, un mois et quinze jours:

a) elle a pris pour base de calcul la période pendant laquelle le requérant a été employé par la Berufsgenossenschaft, soit cinq ans, sept mois et treize jours;

b) elle a appliqué, à ce nombre, un coefficient de 0,8332, pour tenir compte de l'assurance non obligatoire du requérant auprès de la Bundesanstalt;

c) elle a appliqué ensuite un coefficient transformateur pour traduire le nombre ainsi obtenu en équivalent actuariel.

10 Le requérant conteste d'abord la base de calcul indiquée sous a). Il ne nie pas qu'il avait effectivement accompli la période à laquelle la décision se réfère

au moment où il quittait le service de la Berufsgenossenschaft en 1956. A son avis, cependant, la période servant de base de calcul aurait dû comprendre, non seulement la période d'emploi effectif, mais également des périodes d'études antérieures à l'emploi, susceptibles d'être prises en considération pour le calcul des annuités de pension selon la législation allemande applicable.

11 A l'appui de ce moyen, le requérant fait valoir qu'une loi allemande du 1er juillet 1957 aurait inséré, dans la loi fédérale sur la fonction publique, un nouvel article 116 a), d'après lequel des périodes d'études antérieures à l'emploi devraient être prises en considération pour le calcul des annuités de pension. Cette loi de 1957 aurait eu un effet rétroactif jusqu'au 1er septembre 1953, date à laquelle le requérant se trouvait encore au service de la Berufsgenossenschaft. Ainsi, le régime prévu par cette loi aurait été rendu rétroactivement applicable à sa situation; ce régime aurait, dès lors, fait naître à son profit des droits à pension auxquels il aurait dû renoncer du fait de son entrée au service de la Communauté.

12 La Commission réfute cet argument. Elle soutient que, d'après l'article 102, paragraphe 2, du statut CECA, la bonification d'annuités de pension ne peut concerner que des annuités que le fonctionnaire «avait acquises dans son pays d'origine», et que ce texte devrait être interprété en ce sens que les annuités «acquises» doivent effectivement être acquises au moment où le fonctionnaire a dû renoncer à ses droits. Cette interprétation serait confirmée par les dispositions générales d'exécution concernant les articles 107 du statut et 102, paragraphe 2, du statut CECA, adoptées par la Commission le 2 juillet 1969 et publiées au Courrier du personnel du 29 juillet 1969 (n° 77, p. 601). L'article 7 de ces dispositions générales ferait expressément dépendre la bonification du régime de pension national tel qu'il était applicable au fonctionnaire «au moment où il a dû renoncer à ces droits».

13 La thèse de la Commission doit être accueillie. La bonification d'annuités de pension prévue à l'article 102, paragraphe 2, du statut CECA, ainsi qu'à l'article 107 du statut, a pour but de donner, dans le cadre du régime de pension communautaire, une certaine compensation pour les droits de pension que le fonctionnaire avait déjà acquis mais auxquels il est obligé de renoncer du fait de son engagement par l'une des Communautés. Les droits auxquels il doit renoncer sont ceux qu'il avait acquis au moment de la cessation de ses fonc-

tions précédentes; une législation nationale ultérieure ne saurait avoir pour effet de modifier, pour la détermination de cette compensation, le calcul des droits qu'il avait acquis à ce moment.

14 Il n'en est pas autrement lorsqu'une législation nationale, mise en vigueur après le moment de la cessation des fonctions nationales, a un effet rétroactif jusqu'à une date antérieure à ce moment. En effet, le fonctionnaire ne peut pas être censé avoir perdu des droits à pension, du fait de son entrée au service de l'une des Communautés, lorsque ces droits ne lui sont pas acquis au moment même de la cessation de ses fonctions antérieures.

15 Il s'ensuit que le premier chef de la demande du requérant n'est pas fondé.

16 Le requérant conteste ensuite l'application, par la décision attaquée, d'un coefficient de 0,8332 au nombre d'années pendant lesquelles il a été employé par la Berufsgenossenschaft, pour tenir compte de l'assurance non obligatoire auprès de la Bundesanstalt. A son avis, la prise en considération de cotisations à caractère volontaire équivaudrait à une confiscation de l'épargne du fonctionnaire, et serait en tout état de cause contraire au texte et aux objectifs de l'article 102, paragraphe 2, du statut CECA.

17 La Commission estime qu'elle est fondée à prendre en considération, pour le calcul de la valeur des droits à pension perdus à compenser conformément à ladite disposition, les droits à pension maintenus après l'entrée du fonctionnaire au service de la Commission, même si ces droits reposent en partie sur des cotisations volontaires. L'objectif de la réglementation applicable consistant à octroyer un dédommagement pour un déficit de pension qui ne pourrait pas être comblé autrement, il n'y aurait pas lieu d'accorder des avantages dans un cas où pareil déficit n'existe pas.

18 La Commission signale d'ailleurs que l'article 4 des dispositions générales d'exécution, précitées, prévoit expressément que les droits à pension auxquels le fonctionnaire a dû renoncer sont les droits à pension d'ancienneté à charge d'un régime de pension «légal ou conventionnel».

19 Le requérant rétorque que l'article 4 susdit est basé sur une interprétation incorrecte des articles 102, paragraphe 2, du statut CECA et 107 du statut; il a, dès lors, demandé à la Cour de prononcer la nullité de cet article 4.

20 Il résulte du dossier que les cotisations volontaires payées par le requérant à la Bundesanstalt étaient au nombre de quarante-six, dont dix-sept ont été acquittées pendant la période où le requérant travaillait comme employé au service de la Berufsgenossenschaft (1951-1953), treize pendant la période où il avait la qualité de fonctionnaire auprès de cette institution (1953-1956), et seize après la cessation de ses fonctions, en décembre 1957. Un examen de la législation allemande applicable, eu égard aux éléments du dossier, montre que ces seize cotisations volontaires, tout en étant payées après la cessation des fonctions, avaient pour objet de couvrir des périodes d'assurance entre le 1er janvier 1955 et le moment de la cessation des fonctions, en tant que cotisations complémentaires au sens de la loi du 23 octobre 1957 réformant l'assurance invalidité-vieillesse des employés (Angestelltenversicherungs-Neuregelungsgesetz).

21 Il convient de rappeler en outre que la Berufsgenossenschaft a rétroactivement assuré le requérant pour la période pendant laquelle il avait la qualité de fonctionnaire allemand (1953-1956), en versant un montant représentant le calcul de pension pour cette période à la Bundesanstalt, et que cette institution-ci considère que les cotisations volontaires acquittées par le requérant doivent être assimilées à des cotisations d'assurance complémentaire au sens du droit allemand.

22 Dans ces conditions, la Commission était en droit de prendre en compte, pour le calcul des droits à pension auxquels le requérant a dû renoncer au sens de l'article 102, paragraphe 2, du statut CECA, du fait de son entrée au service de la Communauté, les droits à pension maintenus en vertu d'une assurance volontaire auprès de la Bundesanstalt. A cet égard, la Commission a donc donné une interprétation exacte à l'article 102, paragraphe 2, précité; par conséquent, l'article 4 des dispositions générales d'exécution n'est pas incompatible avec les dispositions du statut CECA.

23 Il y a cependant lieu de réserver un sort différent aux seize cotisations volontaires que le requérant a payées après la cessation de ses fonctions auprès de la Berufsgenossenschaft. En effet, il résulte des considérations développées ci-dessus que le moment à prendre en considération pour le calcul des droits à pension perdus et maintenus, aux fins de la compensation de ces droits dans le cadre du régime communautaire de pension, est le moment où le

fonctionnaire, afin d'entrer au service de l'une des Communautés, cesse ses fonctions antérieures.

24 Par conséquent, la Commission n'avait pas le droit de prendre en compte les cotisations volontaires que le requérant a payées après son entrée au service de la Communauté en vertu d'une législation nationale mise en vigueur après ce même moment.

25 Il découle de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où l'application du coefficient de 0,8332 au nombre d'annuités de cinq ans, sept mois et treize jours, correspondant à la période pendant laquelle le requérant a été employé par la Berufsgenossenschaft, représente le maintien des droits à pension du requérant basé sur le paiement des seize cotisations volontaires qu'il a versées à la Bundesanstalt après la cessation de ses fonctions auprès de la Berufsgenossenschaft.

26 Le recours doit être rejeté pour le surplus.

Sur les dépens

27 Chaque partie ayant succombé sur un de ses moyens, il y a lieu de compenser les dépens, conformément à l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement de procédure.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) La décision de la Commission du 11 décembre 1978, par laquelle le requérant a été admis au bénéfice des dispositions de l'article 102, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de la CECA, est annulée dans la mesure où l'application du coefficient de 0,8332 au nombre d'annuités de cinq ans, sept mois et treize jours, correspondant à la

période pendant laquelle le requérant a été employé par la caisse allemande d'assurance mutuelle des ouvriers de la sidérurgie et du laminage (Hütten- und Walzwerksberufsgenossenschaft), représente le maintien des droits à pension du requérant basé sur le paiement des seize cotisations volontaires qu'il a versées à la caisse fédérale responsable de la gestion de l'assurance invalidité-vieillesse des employés et des cadres (Bundesversicherungsanstalt für Angestellte) après la cessation de ses fonctions auprès de la Berufsgenossenschaft.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Koopmans O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 7 mai 1981.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Greffier adjoint

Le président de la première chambre

T. Koopmans

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 2 AVRIL 1981 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Dans la présente affaire de fonctionnaire, il s'agit de l'application de l'article 102, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 1er janvier 1962, dont les lettres a) et b) correspondent, pour l'essentiel, à l'article 107, paragraphes 1 et 2, du statut des fonctionnaires actuellement en vigueur. Dans la version modifiée par le règlement n° 1473/72 du 30 juin 1972 (JO L 160 du 16. 7. 1972, p. 1), cette disposition qui, en vertu de l'article 2, alinéa 3, du règlement n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1) a été expressément maintenue en vigueur pour les fonctionnaires qui avaient déjà été engagés sous l'empire du statut CECA de 1956, est la suivante:

«2. Le fonctionnaire qui n'a pas été appelé à bénéficier des dispositions de l'article 108 du règlement général

1 — Traduit de l'allemand.